



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du SPF Justice en raison du fait suivant.

La plaignante, qui avait sollicité, en néerlandais, le cahier de charges et les documents relatifs aux adjudications publiques « GOP-2006-CA-410-049 Mieux communiquer en néerlandais » et « GOP-2006-CA-420-050 Mieux communiquer en français » les a reçus en français. La raison invoquée par le SPF était que ces documents n'existaient pas en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

"... Les faits relatés par la plaignante correspondent à la réalité. Les cahiers de charge de ces deux adjudications avaient été établis uniquement en français, alors qu'ils auraient dû être disponibles également en néerlandais.

Cette atteinte à la législation linguistique en matière administrative à laquelle vous référez, a déjà été constatée par le Service Public Fédéral Justice (service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion – Contrôle interne) le 11 septembre 2006, au cours de la phase d'adjudication de ces marchés publics.

Cette irrégularité a entraîné la suspension de ces deux procédures. Les souscripteurs ayant présenté une offre, ont été avertis, par pli recommandé, de la suspension de la procédure et de la non- adjudication.

Par la suite, il a été procédé à deux nouvelles demandes d'offres générales, 2006-CA-410-051 – Mieux communiquer en néerlandais / Beter communiceren in het Nederlands et 2006-CA-420-052 – Mieux communiquer en français / Beter communiceren in het Frans, qui sont conformes aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et qui ont été réglées selon la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le 30 novembre 2006, l'inspection des Finances a attribué un avis favorable quant au projet d'adjudication, sur la base de ces deux nouvelles procédures.

Ces marchés publics ont entre temps été accordés....".

*

*

*

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les services du gouvernement fédéral sont des services centraux, et doivent, conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les documents dont question ayant été sollicités en néerlandais, ils auraient dû être délivrés dans cette même langue. Ceci n'était pas le cas en l'occurrence puisqu'il s'est avéré que ces documents n'existaient pas en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il a été procédé à deux nouvelles demandes d'offres selon la réglementation applicable en matière de marchés publics, qui sont conformes aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]